

Demande de Déclaration Préalable de Construction formulée le 09/03/2025 Complétée le 09/03/2025		Dossier N°: DP 81156 25 00023 Arrêté n° :
par : VILLEMUR Stephane	pour : - Remplacement d'un portail PVC + portillon PVC+ modification de clôtures.	Surface de plancher : m ² Nb bâtiment : Nb de logements :
demeurant à : 4 RUE PABLO PICASSO 81150 MARSSAC-SUR-TARN	sur un terrain 4 Rue Pablo Picasso sis à : Références cadastrales AH0297 AH0309	Destination :
représenté par :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.422-1 et suivants,
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-1 à L.211-8 et L.232-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Albigeois approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 11 février 2020, modifiés les 29 juin 2021 (modification simplifiée n°1), 28 septembre 2021 (modification n°1), 14 décembre 2021 (modification n°2), 14 décembre 2022 (modification n°3), 19 décembre 2023 (modification simplifiée n°2) et 24 septembre 2024 (modification n°4),
Vu l'arrêté de Madame le Maire en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Joël LOUP, en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme,

Considérant que le PLUi du grand Albigeois en zone UM6 stipule que les clôtures sur rue de type muret auront une hauteur maximale de 1,20 m,

Considérant que votre projet consiste à construire un mur de clôture côté rue d'une hauteur de 1m75,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La demande de travaux est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, pour le motif suivant :

- La hauteur du mur côté rue est trop élevée (1,75m) par rapport à la réglementation (1,20m).

Marssac-sur-Tarn, le 28 mars 2025

Pour le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, sécurité civile et sécurité des données

Joël LOUP



Pour information, il est possible de surmonter le muret d'une hauteur maximale de 1,20m par un dispositif à claire-voie, dans la limite du respect de la hauteur maximale totale de 1,80m.

La présente décision est transmise le.....au représentant de l'Etat conformément à l'article R.424-12 du Code de l'Urbanisme, et dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Affichage de la décision en mairie le :Affichage de l'avis de dépôt en mairie le :

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

La saisine de la juridiction administrative pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.